

VD_OMNI GE.2020.0172 vom 25. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0172

FR: VD_OMNI GE.2020.0172 du 25 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0172 del 25 gennaio 2021

Regeste

A. _____/ARASPE Association régionale pour l'Action sociale Prilly-Echallens |
Recours contre une décision mettant un terme aux rapports de travail. Lesdits rapports étaient fondés sur un contrat et non pas sur une décision unilatérale de nomination. Le recourant est une personne ayant été engagée par contrat d'une collectivité publique, au sens de l'art. 3 al. 3 LJT. Partant, le contentieux de la résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative. La compétence de la CDAP est donnée par la loi en rapport avec des décisions et ne peut pas être créée de toute pièce par un règlement intercommunal. Irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

Ces contestations relèvent des tribunaux suivants: a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs; b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs; c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

E. 2

Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

E. 3

Il n'y a pas lieu de transmettre d'office le recours à la juridiction prévue par les art. 2 et 3 LJT. Il incombe en effet au recourant d'introduire la cause devant la juridiction compétente (cf. par analogie art. 63 du code de procédure civile: CPC; RS 272).

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (cf. les principes fixés à l'art. 343 CO, art. 50 LPA-VD et art. 4 al. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA, BLV 173.36.5.1; GE.2005.0050 du 1er septembre 2005). Le recourant, dont les conclusions sont irrecevables, n'a en principe pas droit à des dépens. Il faut toutefois tenir compte en l'espèce de l'ambiguïté résultant de la rédaction du Statut (qui mériterait d'être sérieusement revue), de l'indication erronée, dans la lettre de licenciement, de la voie du recours de droit administratif, ainsi que du fait que c'est l'association, qui a pourtant rédigé ledit statut et ladite lettre, qui invoque le défaut de compétence de l'autorité administrative qu'elle a elle-même désignée dans ces documents. Si les indications données par l'autorité intimée avaient été d'emblée précises et non équivoques, le recourant aurait pu alors s'abstenir de déposer un recours de droit administratif. Dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité

réduite, à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.